



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/084 relatif à l'enregistrement de l'exploitation, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, de l'unité de méthanisation de la SAS BIOMÉTHANE DU CHAUNOIS, de la création de cinq lagunes déportées sur les territoires des communes de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE, MORSAIN, PONT-SAINT-MARD et TROSLY-LOIRE et de l'épandage des digestats sur les territoires de dix communes du département de l'Aisne.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie couvrant la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France du 12 décembre 2019 ;

VU la preuve de dépôt du 9 février 2018 reçue par l'exploitant d'une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration sise sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN;

VU la demande d'enregistrement déposée le 9 mars 2020, et complétée les 9 mai et 21 août 2020, par la SAS BIOMÉTHANE DU CHAUNOIS, dont le siège social est à TROSLY-LOIRE, 28 Hameau d'ORGIVAL, en vue d'augmenter la capacité de son unité de méthanisation sise Route départementale 934 sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, de créer cinq lagunes déportées sur les territoires des communes de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE, MORSAIN, PONT-SAINT-MARD et TROSLY-LOIRE, et d'épandre les digestats sur les territoires de dix communes du département de l'Aisne ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/ Service
environnement/Pôle ICPE/10446D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 11 septembre 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU la décision préfectorale n° IC/2020/158 du 29 septembre 2020 dispensant la SAS BIOMÉTHANE DU CHAUNOIS d'une étude d'impact pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à SAINT-AUBIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2020/164 du 13 octobre 2020 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée de la SAS BIOMÉTHANE DU CHAUNOIS, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2021/007 du 20 janvier 2021 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée déposée par la SAS BIOMÉTHANE DU CHAUNOIS ;

VU les observations du public recueillies entre le 9 novembre 2020 et le 9 décembre 2020 inclus ;

VU les observations des conseils municipaux invités à délibérer jusqu'au 24 décembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées adopté le 2 mars 2021 ;

VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis des maires sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 mars 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas émis d'observations / sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'épandage de digestat est regardée comme faisant partie de l'installation relevant de la rubrique n° 2781 et qu'à ce titre, elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, la non implantation des installations de méthanisation et des parcelles destinées à être épandues au sein de zones Natura 2000, l'éloignement des premières habitations vis-à-vis du site de méthanisation, la nature des substrats (exclusivement constitués de matières végétales et absence de sous-produits animaux), le recyclage des eaux usées industrielles dans le process de méthanisation ;

CONSIDÉRANT en particulier, l'absence de superposition de plans d'épandage, la prédominance des grandes cultures parmi les surfaces destinées à être épandues ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que conformément à la décision préfectorale du 29 septembre 2020 susvisée de dispense d'étude d'impact, le projet de la SAS BIOMÉTHANE DU CHAUNOIS n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'aucune décision n'a pu être prise sur la demande d'enregistrement dans les délais réglementaires mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°IC/2021/007 du 20 janvier 2021 visé supra ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Titre 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS BIOMÉTHANE DU CHAUNOIS représentée par M. Thierry Lemoine dont le siège social est situé au 28 lieu-dit ORGIVAL 02300 TROSLY-LOIRE, sont enregistrées.

Le refus implicite né du silence gardé par l'administration au-delà du 21 mars 2021 est retiré.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN (02300), route départementale 934 lieu-dit « Au dessus du Pré Carbin » ainsi que pour les stockages déportés de digestat, sur les communes suivantes, MORSAIN, TROSLY-LOIRE, PONT-SAINT-MARD et COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781 1 b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation Régime : ENREGISTREMENT	63 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Épandage de digestat brut Régime : Autorisation	108 t N total / an

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration Régime : Déclaration	1,8 ha

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature IOTA.

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SAINT-AUBIN	ZC 82 (Site principal) ZD 69 (Bassin d'eaux pluviales)
MORSAIN	XA 8 (Lagune déportée)
TROSLY-LOIRE	ZI 0014 (Lagune déportée) ZM 18 (Lagune déportée)
PONT-SAINT-MARD	ZE 3 et 4 (Lagune déportée)
COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE	0B 247 (Lagune déportée)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 mars 2020 complétée les 9 mai et 21 août 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêté définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles du présent chapitre.

Article 2.1.1 : Intrants

Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'admission des intrants suivants sur le site de l'installation est interdite :

- Effluents d'élevage ;
- Sous-produits animaux ;
- tout déchet impliquant un tri et/ou un déconditionnement sur le site.

Les dispositions prévues à l'article R. 543-292 du C.E. sont respectées. »

Article 2.1.2 : Rétentions

Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les terrains au droit de la rétention des équipements de méthanisation présentent une perméabilité maximale de 10^{-6} m/s sur une épaisseur minimale de 50 cm. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.

Les merlons ceinturant la rétention abritant les équipements de méthanisation sont conçus et entretenus de façon à résister aux contraintes mécaniques, physiques et chimiques. Ils résistent notamment aux effets de vague créés lors d'une rupture de capacité (digesteur, cuve à digestat).

Aucune conduite ne traverse les talus du système de rétention. »

Article 2.1.3 : Stockages de digestat

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« En cas de nuisances olfactives avérées, la couverture du ou des stockages de digestat à l'origine de ces nuisances est réalisée. Dans ce cas, la couverture est adaptée au type de stockage. Elle peut être rigide, souple ou flottante. »

Article 2.1.4 : Eaux pluviales

Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales sont collectées par un ouvrage d'infiltration. Son volume n'est pas inférieur à 833 m³.

L'ouvrage est pourvu :

- d'une zone d'infiltration ;
- compte tenu des faibles capacités d'infiltration, d'un ouvrage de régulation calibré de façon à restituer un débit de 5,4 l/s (Exutoire : Ruisseau du Moulin de Presle).
- d'une cloison siphonoïde ;
- d'une surverse de sécurité afin de faire face à des événements pluvieux exceptionnels. La surverse est conçue et disposée de manière à garantir la sécurité des biens et personnes en aval.

Une épaisseur minimale de 1 m de terrain en place est conservée entre le niveau des plus hautes eaux des nappes souterraines et le fond de l'ouvrage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Ce dossier comprend notamment les résultats des tests de perméabilité au droit de l'ouvrage ainsi que les notes de calcul déterminant les dimensions et volumes de l'ouvrage.

L'ouvrage est entretenu et curé régulièrement afin de prévenir tout colmatage et préserver ses capacités d'infiltration.

Une analyse à minima annuelle est effectuée sur les eaux pluviales en sortie du bassin, portant en particulier sur les paramètres suivants : MES, DCO et Hydrocarbures. »

Titre 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE, CRÉCY-AU-MONT, ÉPAGNY, GUNY,

MORSAIN, PONT-SAINT-MARD, SAINT-AUBIN, SELENS, TROSLY-LOIRE et VASSENS, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes susvisées font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

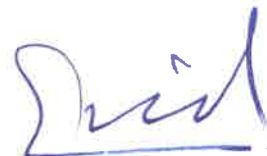
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la SAS BIOMÉTHANE DU CHAUNOIS et dont une copie sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 3.2.

A Laon, le 11 mai 2021



Ziad KHOURY